

**Arrêté N°25-DDTM85-346**  
**Portant autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur le Lay**  
**Communes de Saint-Vincent-Puymaufrais, la Réorthe et Sainte-Hermine**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.436-14,

VU l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 25-DDTM85-3 du 30 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande du 22 mai 2025 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 26 mai 2025,

CONSIDÉRANT l'accord du président de l'AAPPMA «Le Bénédict Saint-Herminois» pour organiser un enduro carpe du 26 au 28 septembre 2025 inclus sur le Lay,

CONSIDÉRANT les enjeux de qualité de l'eau dans les cours d'eau,

### Arrête

Article 1 – La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur le Lay du 26 au 28 septembre 2025 inclus sur deux secteurs :

- du pré du Gué à la route départementale n°948 (commune de Saint-Vincent-Puymaufrais)
- d'un point situé entre les lieux-dit « l'Engraisserie » et « La Place » jusqu'à un point situé en amont du lieu-dit « La Rochette » (communes de Saint-Vincent-Puymaufrais, la Réorthe et Sainte-Hermine)

Un plan annexé au présent arrêté précise ces périmètres.

ARTICLE 2 – Elle s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale qui précise qu'aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante par des pêcheurs amateurs aux lignes depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Les pesées des poissons capturés sont possibles mais faites au plus près du lieu de capture et sans délai lors du concours. En outre, le transport à l'état vivant de carpe de plus de soixante centimètres est interdit.

ARTICLE 3 – Il convient de respecter les dispositions concernant la pratique de la pêche au moyen d'une ligne depuis et dans les 50 mètres à l'aval des ouvrages.

ARTICLE 4 – Les participants doivent être détenteurs d'une carte de pêche.

ARTICLE 5 – Toutes les mesures sont prises par le titulaire pour assurer et faire assurer la propreté des lieux, en particulier en ce qui concerne les déchets.

ARTICLE 6 – Une attention doit être portée par les organisateurs de l'évènement et par chaque pêcheur sur la quantité maximum d'aliments jetée à l'eau destinée à attirer les poissons. Cette pratique doit être employée de manière raisonnable pour limiter les impacts sur la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 – Des panneaux d'information jalonnent l'ensemble du parcours, signalisation qui est mise en place puis retirée par la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Le panneau devra préciser les dates où la pêche de nuit est autorisée.

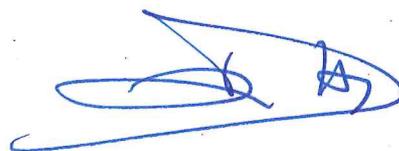
ARTICLE 8 – Les communes de Saint-Vincent-Puymaufrais, la Réorthie et Sainte-Hermine se chargent de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 9 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

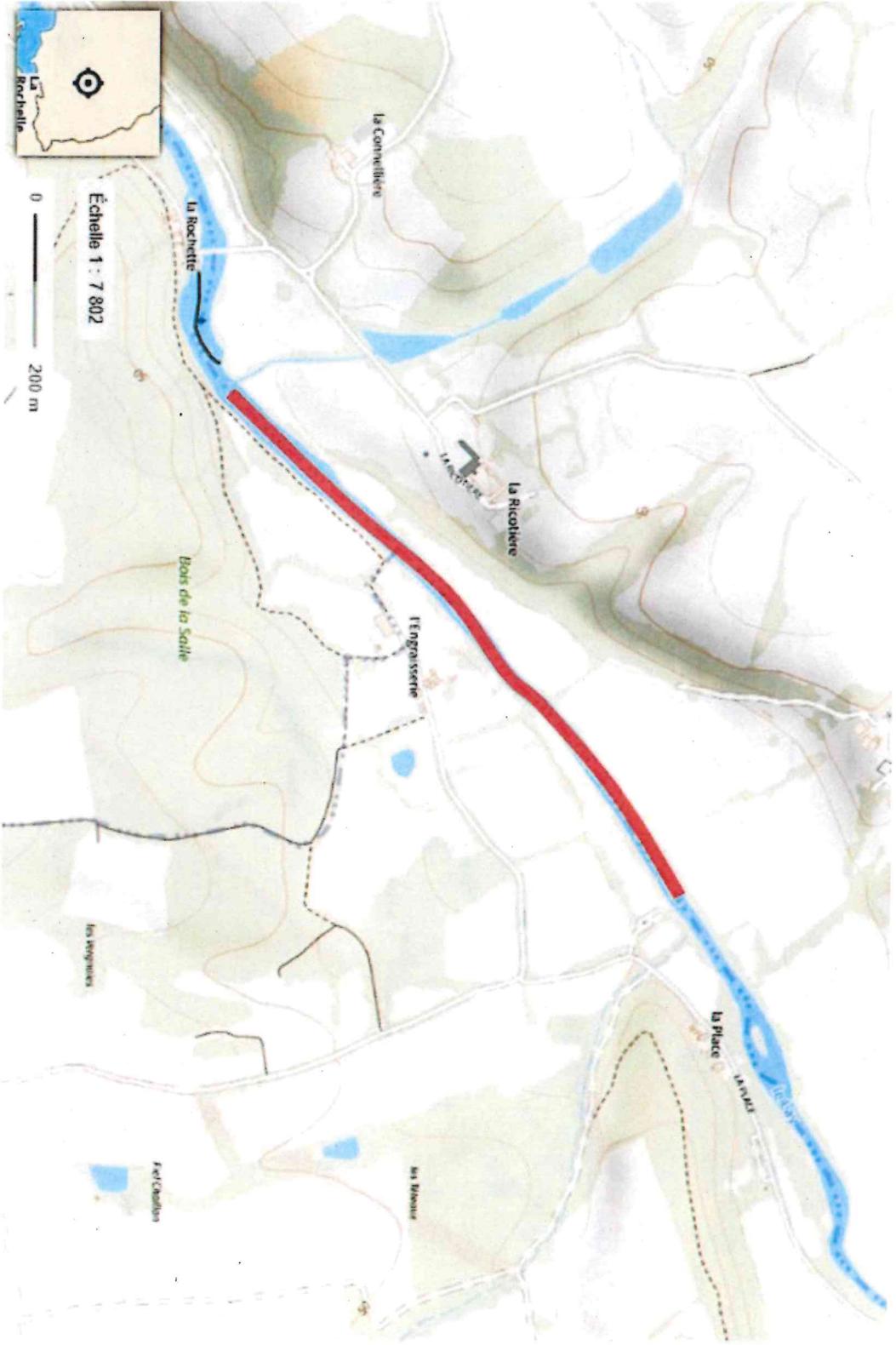
ARTICLE 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON,  
Le **02 JUIN 2025**

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer et par subdélégation,  
Le chef du service eau et nature,



Dominique PAILLET



PLAN DE SITUATION -

